

01234X000

### DE L'AGRICULTURE DE LA PÈCHE ET DE L'ALIMENTATION

### Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne

Rapport à Monsieur le Préfet de la Région « CHAMPAGNE-ARDENNE » Préfet du Département de la MARNE Président du Conseil Départemental d'Hygiène Hôtel de la Préfecture 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX (à l'attention de Mme ANDRUEJOL)

Service: AEP-AE3 N/Ref.: MJR

V Ret. : Dossier suivi par

Mlle LAUGIER 03.26.68.62.20

Date: CHALONS EN CHAMPAGNE, le 17 août 1998 Définition des périmètres de protection du captage districal situé sur le territoire de SAINT JEAN SUR TOURBE **DISTRICT DE LA REGION DE SUIPPES** 

### I - GENERALITES

La commune de SAINT JEAN SUR TOURBE fait partie du District de la Région de SUIPPES, elle comprend une population de 116 habitants.

Le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance des membres du CDH les éléments relatifs aux périmètres de protection du captage districal alimentant la commune de SAINT JEAN SUR TOURBE et situé sur son territoire au lieudit « Château d'eau » (indice de classement national : 159-4X-0001). Ce captage alimente également la commune de LAVAL SUR TOURBE qui comprend une population de 55 habitants.

En application des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1989 modifié, un arrêté préfectoral autorise l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement. Cet acte fixe les limites des différents périmètres de protection et les prescriptions applicables dans ces différents périmètres. Cet arrêté est pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête publique...

#### II - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

### \* Situation du captage

Le puits est située au lieudit « Château d'eau », au Sud du village.

#### \* Caractéristiques de l'ouvrage

Le puits a été réalisé en 1931

Profondeur: 40 m

Tubage: 0 à 03,00 m

cuvelage béton de 1 500 mm int.

02,00 m à 13,00 m colonne acier de 500 mm int.

13,00 m à 40,00 m colonne acier perforée de 400 int.

Hauteur crépinée : 27 m

Il est équipé d'une pompe immergée d'environ 40 m3/h qui refoule dans un réservoir de 75 m3 équipé de deux surpresseurs et implanté sur le forage. L'eau est ensuite acheminée gravitairement.

### \* Géologie - Hydrogéologie

L'aquifère est constitué par la craie blanche du Turonien supérieur. Le puits est implanté en bordure (jonction) d'une vallée sèche d'orientation Est Sud-Est/Nord-Ouest sans doute surimposée sur une zone de fracture, et de la vallée de la Tourbe au tracé également rectiligne.

La nappe s'écoule en direction du Nord-Est La transmissivité de l'aquifère est de l'ordre de 1 à 5.10<sup>-2</sup> m<sup>2</sup>/s

#### \* Vulnérabilité

La nappe est libre avec une circulation de fissures.

Seule la présence d'une zone désaturée d'une puissance de 10 à 16 m peut assurer une certaine protection de la ressource.

Le bassin d'alimentation du captage est occupée essentiellement des terres agricoles où se pratiquent des cultures intensives et par les chemins d'accès aux parcelles : induction de pollutions diffuses.

On note, en amont du puits, la présence d'une borne de remplissage. Cela pose problème car toute pollution accidentelle induite au droit de cet ouvrage risque d'interférer rapidement sur la qualité de la nappe et, ce, massivement.

Il faut signaler également la présence d'une station météorologique (aire clôturée) au sein du périmètre immédiat.

#### \* Aspects quantitatifs

Les prélèvements annuels sont de l'ordre de 16 000 m3/an (dont 10 000 m3 pour la commune de SAINT JEAN SUR TOURBE). Soit une moyenne journalière d'environs 44 m3.

Malgré les variations saisonnières, le captage a un débit suffisant pour l'alimentation des deux communes (SAINT JEAN SUR TOURBE et LAVAL SUR TOURBE).

#### \* Qualité de l'eau

L'analyse CEE a été réalisée en janvier 1997 et présente les caractéristiques d'une eau de qualité conforme.

Les teneurs en nitrates augmentent lentement, leur moyenne est de 36,7 mg/l.

### III - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

L'hydrogéologue agréé, dans son rapport de septembre 1997, définit les trois périmètres de protection de ce puits.

- à l'intérieur du **périmètre de protection immédiat** seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune et devra être **clôturé** pour en interdire l'accès à la chambre de captage à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier ainsi que tout épandage ou traitement au droit du captage.

- à l'intérieur des **périmètres de protection rapprochéé et éloignée** sont interdites ou règlementées les activités suivantes :

### **REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES**

#### Activité 1 - Le forage de puits

Dans les périmètres rapproché et éloigné : interdit, à l'exclusion des ouvrages destinés à l'amélioration des ressources en eau potable.

### Activité 2 - Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales

Dans les périmètres rapproché et éloigné : interdit.

### Activité 3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

Dans les périmètres rapproché et éloigné : interdit

### Activité 4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

Dans le périmètre rapproché : la purge de terrains souillés en cas de pollution accidentelle, liée à une sortie de route par un véhicule rejetant des éléments polluants, est autorisée (plan d'intervention local à mettre en place) ; confer activité 5 pour le remblayage.

Dans les périmètres rapproché et éloigné : limitée aux excavations provisoires, hors nappe d'eau souterraine, avec remise en place des matériaux dans l'ordre de leur présence dans le sol

#### Activité 5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Dans les périmètres rapproché et éloigné : Limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles, et matériaux inertes.

Remblayage des zones purgées, en cas de pollution accidentelle dans le périmètre rapproché (et/ou immédiat), par des argiles.

# Activité 6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Dans les périmètres rapproché et éloigné : interdit

## Activité 7 - L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

Dans le périmètre de protection rapproché : interdit à moins de 100 mètres du puits. Autorisé avec étanchéité renforcée et dispositif de test de l'étanchéité dans les tronçons recoupant le périmètre.

Dans le périmètre éloigné : Autorisé avec étanchéité renforcée et vérification de l'étanchéité tous les 10 ans pour les tronçons recoupant le périmètre. Les tronçons fuyards devront être réhabilités.

# Activité 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Dans les périmètres rapproché et éloigné : Interdit

## Activité 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

# Activité 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

Dans les périmètres rapproché et éloigné : interdit pour tout nouveau projet

## Activité 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielles et des matières de vidanges

Dans les périmètres rapproché et éloigné : interdit

## Activité 12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

Dans les périmètres rapproché et éloigné : interdit

## Activité 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

# Activité 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur. Le stockage est autorisé sur aire étanche avec collecte des jus pour le fumier. Présence d'un bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides et les produits phytosanitaires pour les cuves simple paroi.

Pour les cuves double paroi, réglementation en vigueur.

Il conviendra également de veiller au bon entretien des vannes de fermeture.

## Activité 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques d'origine fécale ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

Dans le périmètre rapproché : Interdit pour les engrais organiques d'origine fécale

Dans les périmètres rapproché et éloigné : Limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

• Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux- JUIN 1993.
- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - JUIN 1995 et Techniques d'Application et Manipulation (correspondantes) - OCTOBRE 1996
- Qualité des Eaux et produits phytosanitaires Propositions pour une démarche de diagnostic FEVRIER 1996
  - Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles SEPTEMBRE 1996
  - Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés JUILLET 1997

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997.

### Activité 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

Dans les périmètres rapproché et éloigné : éviter les produits toxiques pour l'homme et les animaux

Confer : Arrêté du 25 février 1995 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole (JO du 7 mars 1975).

### Activité 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

### Activité 18 - L'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

#### Activité 19 - Le pacage des animaux

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

### Activité 20 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

#### Activité 21 - Le défrichement

Dans les périmètres rapproché et éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

#### Activité 22 - La création d'étangs

Dans les périmètres rapproché et éloigné : interdit

### Activité 23 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Dans le périmètre rapproché : interdit

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

## Activité 24 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Dans le périmètre rapproché : les travaux doivent écarter toute infiltration d'eau et concentration de ruissellement. En cas de modification du tracé, la nouvelle chaussée sera rendue étanche et la mise en place de fossés latéraux étanches sera également à réaliser.

Dans le périmètre éloigné : conforme à la réglementation en vigueur

### Activité 25 - La création de cimetières

Dans les périmètres de protection rapproché et éloigné : interdite

Le District de la Région de SUIPPES veillera à l'application des prescriptions énoncées. En ce qui concerne les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe, elles devront être déclarées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### IV- AVIS DE LA DDASS

Une visite des lieux a été faite par la DDASS, la DDE et la DDAF le 27 novembre 1997.

Monsieur le Directeur de la DDASS, par courrier du 22 juin 1998, a émis les remarques suivantes :

- clôturer le périmètre de protection immédiat et le munir d'un porte fermant à clef. La station météorologique, sise à l'intérieur de ce périmètre, ne présentant aucun caractère polluant, peut être maintenue sur place
- mettre en conformité les cuves à simple paroi présentes dans le périmètre de protection éloigné. Leur implantation est interdite dans le périmètre de protection rapproché
- déplacer la potence agricole, située à 200 m au Sud Sud Ouest du puits, en dehors des périmètres de protection. Dans le cas d'une nouvelle implantation, la potence devra être munie d'un dispositif de protection contre le risque de retour sur le réseau d'adduction publique

Le courrier correspondant à ces remarques est joint en annexe 2. La DDASS émet un avis favorable à l'instauration de ces périmètres de protection (plans joints en annexe 1).

Suite à la demande de la commune de SAINT JEAN SUR TOURBE d'exclure du périmètre éloigné le bâtiment à pommes de terre ainsi que la parcelle située au lieudit "La Voie de Salle", l'hydrogéologue agréé, Monsieur FRADET, émet un avis favorable.

### V- CONCLUSION DU RAPPORTEUR

Pour les activités n° 2, 3, 6, 8, 11, 12 et 22 comprises dans le périmètre éloigné l'hydrogéologue porte une interdiction. Dans ce périmètre les activités ne peuvent être que réglementées, aussi, nous vous proposons :

- $^{\star}$  pour l'activité n° 6 : soumis à autorisation administrative quelqu'en soit le volume,
- \* pour les activités n° 2, 3, 8, 10, 11, 12 et 22 : conforme à la réglementation en vigueur.

Nous avons l'honneur de proposer à votre assemblée d'émettre un avis favorable :

- au prélèvement d'un débit maximal de : 40 m3/h et 90 m3 par jour,

- à la définition des périmètres de protection, du captage districal situé sur le territoire de SAINT JEAN SUR TOURBE et alimentant les communes de SAINT JEAN SUR TOURBE et LAVAL SUR TOURBE, tels que définis par l'hydrogéologue agréé, en excluant, du périmètre éloigné, le bâtiment à pommes de terre ainsi que la parcelle située au lieudit "La Voie de Salle".

L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts

C. LAUGIER

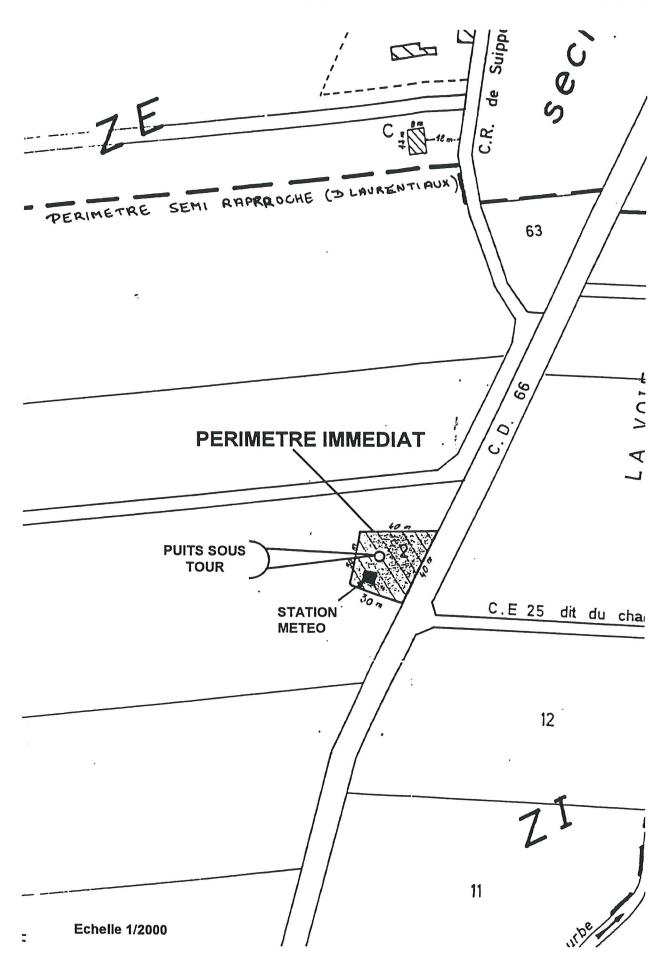
VU et PRESENTE, CHALONS, le 17 août 1998 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P-o. Inine

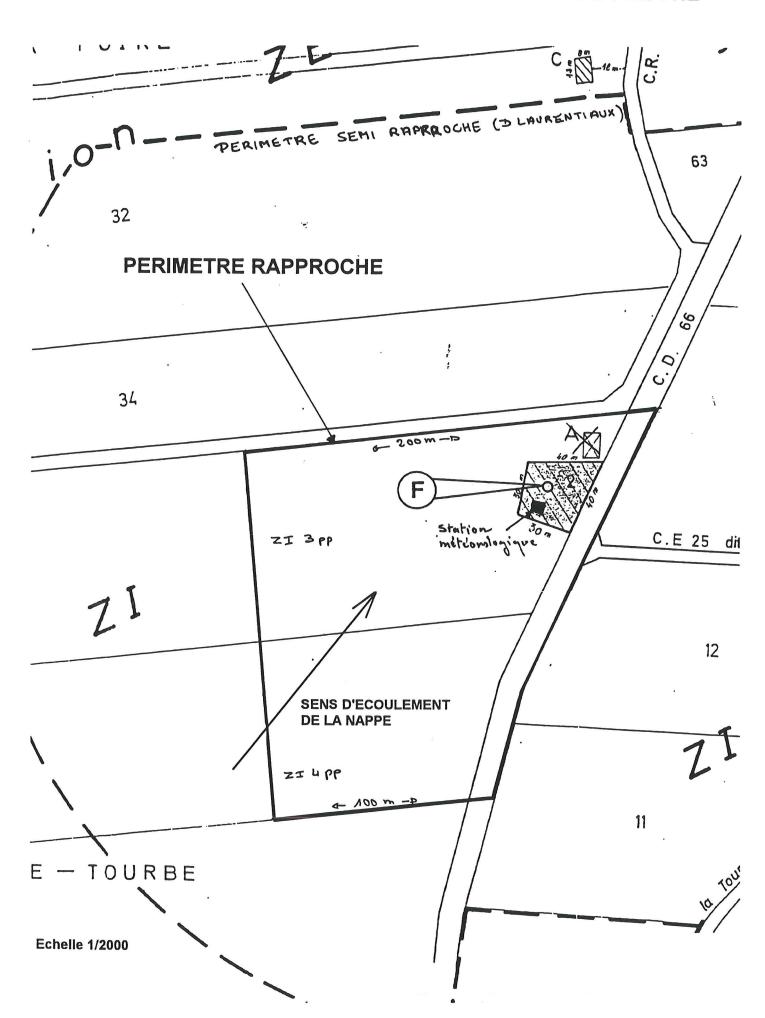
Jean-Guy MONNOT



### **DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT**

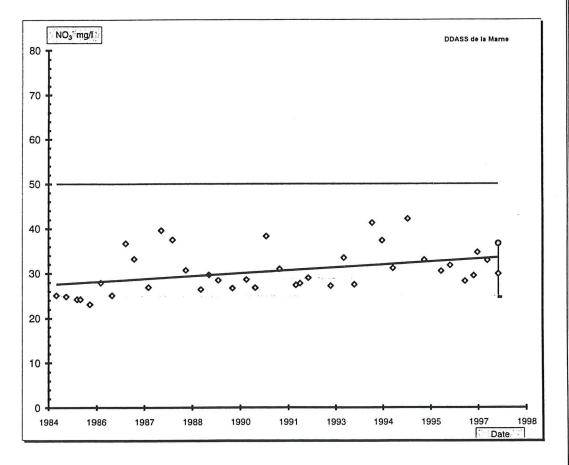


### **DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE**



### **ETUDE DE L'EVOLUTION DES NITRATES**

UNITE de DISTRIBUTION	SAINT-JEAN-SUR-TOURBE		
N° U.D.I.	4910	l	
N° BRGM	159-4X-0001	1	
Géographie	Champagne crayeuse; Sainte Ménéhould; Sainte Ménéhould		
Nappe Captée	CRAIE		
Profondeur (m)	40		
Observations		l	
Type Ouvrage	Forage	1	
Volume /an (m3)	25000	1	
Environnement	Agricole		
Année Mise.en.Serv	1931		
P de Protection	Non	ł	
Exploitant	CGE_SILLERY		
Suivi Zone Sensible	Non		
Code Evaluation	2	l	
Nbr de Valeurs =	39		
% Dépasst Toléré =	25	21	
Tendance Générale=	0,47	mg/l/an	
Test Tendance G <sup>ale</sup>	Corrélation des rangs de Spearman= 0,487 ->Tendance peu significative	DL=37	
Ecart Type(C) =	4,56	mg/l	
VALEUR Sanitaire =	36,7	mg/l	
Moyenne 1997 =	31,8	mg/l	
Maximum 1997 =	34,7	mg/l	
Max sur la période =	42.2	mg/l	



Classement:	Observations:	Année
B1	Respect des exigences de qualité, évolution positive mais lente des nitrates. Valeurs dispersées, aquifère sensible à son environnement proche. Renforcer la protection de l'environnement de l'ouvrage.	2025

DATE	[NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ] mg/l
04/02/1985	25,1
20/05/1985	24,8
10/09/1985	24,2
16/10/1985	24,2
23/01/1986	23,1
14/05/1986	27,9
09/09/1986	25,1
29/01/1987	36,7
28/04/1987	33,2
23/09/1987	26,9
03/02/1988	39,6
31/05/1988	37.5
19/10/1988	30,7
22/03/1989	26,4
15/06/1989	29,7
21/09/1989	28,5
14/02/1990	26.7
10/07/1990	28,6
09/10/1990	26,8
31/01/1991	38,3
18/06/1991	31.0
09/12/1991	27.4
21/01/1992	27,8
16/04/1992	29,0
08/12/1992	27,2
28/04/1993	33,5
19/08/1993	27,5
21/02/1994	41,3
07/06/1994	37.4
28/09/1994	31,2
02/03/1995	42,2
24/08/1995	33,0
19/02/1996	30.5
22/05/1996	31.8
24/10/1996	28.3
23/01/1997	29,5
06/03/1997	34,7
16/06/1997	32,9
08/10/1997	29,9
	ļ

DDASS de la MARNE

